

VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POSE D'UN ECHAFAUDAGE
PLACES DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles 411-8, R411-25 et R 417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'autorisation d'urbanisme DP007842024E0005 délivrée le 15 mars 2024,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2019 fixant la redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2023 révisant les tarifs d'occupation privative du domaine public,

Vu la demande présentée par la société COUVR'TOIT de poser un échafaudage de **22 mètres linéaires devant le 16 rue de Verdun à partir du 29 mars** pour une durée d'un mois,

Vu sa demande de neutraliser deux places de stationnement localisées en face du 16 rue de Verdun,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des piétons durant les travaux,

Vu l'intérêt général,

Arrêté 2024-93

Modifie l'arrêté n°2024-86

ARTICLE 1 : La société COUVR'TOIT est autorisée à installer un échafaudage de 22 mètres linéaires devant le **16 rue de Verdun à partir du 29 mars et cela pour une durée d'un mois** mais également à neutraliser deux places de stationnement devant l'adresse indiquée. **La livraison de ce dernier sera réalisée le jeudi 28 mars à partir de 10h en présence de la Police Municipale.**

L'ECHAFAUDAGE A PIED UNIQUE DEVRA ETRE SIGNALE, ET NOTAMMENT PAR UN DISPOSITIF LUMINEUX POUR LA NUIT. LE PRESENT ARRETE DEVRA Y ETRE AFFICHE.

⇒ Une signalisation appropriée devra être mise en place par l'entreprise intervenante afin d'indiquer aux piétons la présence de l'installation et les inciter à emprunter le trottoir d'en face. **En cas de défaut de signalisation cette dernière engage sa responsabilité.**

⇒ L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

⇒ **Les places de stationnement seront signalées par les Services Techniques et l'arrêté affiché par la Police Municipale.**

ARTICLE 2 : La société COUVR'TOIT sera assujettie au paiement de la redevance pour occupation privative du domaine public de :

-Pour l'échafaudage : 32 jours d'occupation : 2 €/ ml/ jour les 15 premiers jours puis 5 €/ ml/ pour les jours suivants : Soit 2530€

ARTICLE 3 : Au début et à la fin des travaux, il est impératif que la société intervenante prévienne la Police Municipale afin que cette dernière soit présente sur les lieux.

ARTICLE 4 : Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal. Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 23 mars 2024


Hervé PLANCHENAULT
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines



VILLE DE MONTFORT L'AMAURY
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POSE D'UNE TOUR D'ACCES A UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Commune de MONTFORT L'AMAURY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route, notamment les articles 411-8, R411-25 et R 417-10,

Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'autorisation d'urbanisme DP007842024E0005 délivrée le 15 mars 2024,

Vu les arrêtés municipaux n° 2024-86 et 2024-93 délivrés les 21 et 23 mars 2024,

Vu la demande présentée par la **société COUVR'TOIT** d'ajouter une tour d'accès avec emprise au sol sur un échafaudage de **22 mètres linéaires** posé devant le **16 rue de Verdun** depuis le **29 mars 2024** pour une durée d'un mois,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des piétons durant les travaux,

Vu l'intérêt général,

Arrêté 2024-106

Complète l'arrêté n°2024-93

ARTICLE 1 : La société COUVR'TOIT est autorisée à ajouter une tour d'accès avec emprise au sol sur l'échafaudage de 22 mètres linéaires installé devant le 16 rue de Verdun depuis 29 mars et cela pour une durée d'un mois.

L'ECHAFAUDAGE DEVRA ETRE SIGNALE, ET NOTAMMENT PAR UN DISPOSITIF LUMINEUX POUR LA NUIT. LE PRESENT ARRETE DEVRA Y ETRE AFFICHE EN COMPLEMENT DE L'ARRETE N° 2024-93.

- ⇒ Une signalisation appropriée devra être mise en place par l'entreprise intervenante afin d'indiquer aux piétons la présence de l'installation et les inciter à emprunter le trottoir d'en face. En cas de défaut de signalisation cette dernière engage sa responsabilité.
- ⇒ L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 2 : Toute infraction entraînée par le non-respect des dispositions édictées dans le présent arrêté, sera sanctionnée par une amende prévue à l'article 610-5 du Code Pénal. Les agents de Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

A Montfort l'Amaury, le 3 avril 2024

Hervé PLANCHENault
Maire

Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Yvelines

